

Arrêt

n° 235 182 du 16 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA
Avenue de Hinnisdael, 43
1150 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2019, par X, en sa qualité de tutrice de X de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 22 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI *locum tenens* Me M. BEMBA MONINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 novembre 2018, la requérante a introduit une demande de visa, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2 Le 22 août 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 23 août 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitation :

Le/la requérante ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1^{er}, al.1,4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; il/elle est âgée de 18 ans ou plus ».

2. Recevabilité

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le présent recours est irrecevable, notamment pour « Représentation non valable ». A cet égard, elle fait valoir qu' « [à] l'instar du Conseil d'Etat, votre Conseil a jugé que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner le cas échéant d'office les recevabilité *rationae personae* de la requête. Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête devant le Conseil et devait, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. Force est cependant de constater qu'en l'espèce, la partie requérante est majeure et qu'elle l'était déjà lors de l'introduction de son recours puisqu'elle est née le 9 novembre 1998. Il s'ensuit qu'elle devait donc agir en personne et ne pouvait être valablement représentée par sa tutrice. Dès lors que le recours n'a pas été introduit par [E.N.M.G.] en personne mais par une personne qui ne pouvait la représenter valablement, à savoir sa tutrice, il y a lieu de constater qu'il est irrecevable ».

2.2 Lors de l'audience du 4 mars 2020, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante se réfère à la requête.

2.3 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que lors de l'introduction du présent recours, [E.N.M.G], au nom de laquelle la partie requérante a agi en sa qualité de représentante légale, avait acquis la majorité, en telle sorte qu'elle disposait alors du discernement et de la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

Or, le Conseil d'Etat a jugé que « hors le cas particulier de la représentation des incapables, un requérant ne peut agir pour compte d'autrui et il ne lui appartient pas de faire valoir des intérêts autres que les siens » (C.E., 3 juillet 2002, n° 108.713).

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut de produire le moindre acte ou jugement qui placerait [E.N.M.G.], majeure, dans un régime d'incapacité juridique, elle ne pouvait agir en son nom, en sa qualité de représentante légale, en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la partie requérante pour [E.N.M.G].

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT